



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Alimentation

Sous-Direction de la Qualité et de la  
Protection des Végétaux

Bureau de la Réglementation et de la Mise  
sur le Marché des Intrants

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Tifenn RAULT-GILES

Mel : morgan.lechenet@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 45 94 Fax : 01 49 55 59 49

SHARDA EUROPE B.V.B.A  
58 Heedstrat  
1730 ASSE  
BELGIQUE

Réf :

Paris, le 26 JUIN 2015

**Objet :** Décision de retrait de la reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine de la substance active FOLPEL.

Vu la demande de reconnaissance d'équivalence portant la référence 2012-1658 spe,  
Vu l'avis de l'ANSES du 14 mai 2013.

Par courrier daté du 26 novembre 2014, je vous notifiais mon intention de retirer la reconnaissance d'équivalence de source de la substance active FOLPEL. Vos observations ne sont pas de nature à remettre en cause l'intention de retrait.

Les spécifications techniques de la substance active FOLPEL d'origine SHARDA EUROPE décrites dans le dossier déposé par SHARDA EUROPE sous la référence n° 2012-1658 spe par rapport à la source déposée par MAKHTESHIM AGAN au niveau européen et selon le document guide Sanco /10597/2003 rev.7. ne sont pas reconnues équivalentes au motif que les informations fournies ne permettent pas de considérer que les spécifications du FOLPEL d'origine SHARDA EUROPE sont équivalentes à celles de l'origine de référence européenne MAKHTESHIM AGAN (présence de l'impureté anhydride phtalique spécifiée à 10 g/kg, classant cette source de FOLPEL sensibilisant respiratoire).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

26 JUIN 2015

Alain TRIDON